

des vérificateurs indépendants, étant entendu que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que passé un délai de trois mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

CHAPITRE VII

PRIX PLANCHER ET PRIX PLAFOND

ARTICLE 19

Prix plancher et prix plafond

- a) Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond.
- b) Les prix plancher et plafond initiaux seront ceux qui étaient en vigueur sous le troisième Accord à la date d'expiration dudit Accord.
- c) La marge séparant le prix plancher du prix plafond sera divisée en trois tranches. Le Conseil pourra, à n'importe quelle réunion, fixer l'étendue d'une quelconque de ces tranches.
- d) i) À la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, de temps à autre ou conformément aux dispositions de l'article 29, le Conseil examinera si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent d'atteindre les objectifs de l'Accord, et il pourra alors réviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux;
 - ii) Ce faisant, le Conseil tiendra compte de l'évolution à court terme et des tendances à moyen terme de la production et de la consommation d'étain, de la capacité existante de production minière, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production minière suffisante dans l'avenir, et de tout autre facteur pertinent.
- e) Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond révisés, y compris les prix provisoires ou révisés fixés conformément à l'article 29, ainsi que toute révision de la division de la marge.

CHAPITRE VIII

LE STOCK RÉGULATEUR

ARTICLE 20

Constitution du stock régulateur

- a) Un stock régulateur sera constitué.
- b) i) Les pays producteurs apporteront des contributions au stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 21;
 - ii) Tout pays invité à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, peut aussi apporter une contribution volontaire au stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 22.
- c) Aux fins du présent article, toute part d'une contribution effectuée en espèces sera considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui aurait pu être achetée au prix plancher existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 21

Contributions obligatoires

- a) i) Les pays producteurs apporteront au stock régulateur des contributions s'élevant au total à l'équivalent de 20,000 tonnes d'étain métal;